



PREFET DE LA VIENNE

**Arrêté n° 2013/SPM/123
en date du 29 octobre 2013
portant création du syndicat mixte fermé
dénommé Syndicat Mixte du ScoT Sud
Vienne**

La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-5,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L 122-4,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,
- Vu les délibérations des conseils

de la Communauté de communes de la région de Couhé en date du 23 juillet 2013,
de la Communauté de communes du Pays Gencéen en date du 30 septembre 2013,
de la Communauté de communes du Lussacois en date du 4 septembre 2013,
de la Communauté de communes du Montmorillonnais en date du 5 septembre 2013,
de la Communauté de communes du Civraisien en date du 10 octobre 2013,
de la Communauté de communes du Pays Charlois en date du 17 octobre 2013,

autorisant leur adhésion au syndicat mixte SCoT Sud Vienne et approuvant ses statuts,

Considérant que les conditions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées au vu des délibérations prises par l'ensemble des communes concernées,

Considérant que les dispositions de l'article L 5211-5 du Code général des collectivités territoriales sont respectées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la création d'un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Mixte du Scot Sud Vienne regroupant la communauté de communes du Pays Gencéen, la communauté de communes du Lussacols, la communauté de communes du Montmorillonnais, la communauté de communes du Pays Charlois, la communauté de communes du Civraisien et la communauté de communes de la Région de Couhé.

Article 2 : **Objet :**

Le syndicat mixte est habilité à exercer la compétence suivante : élaborer, approuver, modifier, suivre, évaluer et réviser le schéma de cohérence territoriale (Scot) conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 3 : **Siège :**

Le siège administratif du syndicat mixte est fixé à la mairie de Gençay, place du Marché, 86160 GENÇAY.

Article 4 : **Composition du comité syndical :**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 23 délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres parmi les membres de l'organe délibérant de l'établissement.

Le nombre de délégués est calculé au prorata (en fonction) de la population municipale issue du dernier recensement général de la population publié par l'INSEE 2010.

Le comité syndical est composé selon la répartition suivante :

- la communauté de communes du Pays Gencéen : 7 132 habitants : 3 délégués titulaires,
- la communauté de communes du Lussacols : 8 554 habitants : 3 délégués titulaires,
- la communauté de communes du Montmorillonnais : 25 864 habitants : 9 délégués titulaires,
- la communauté de communes du Pays Charlois : 3 885 habitants : 2 délégués titulaires,
- la communauté de communes de la Région de Couhé : 7 805 habitants : 3 délégués titulaires,
- la communauté de communes du Civraisien : 8 733 habitants : 3 délégués titulaires.

Le nombre de délégués suppléants est égal à celui des titulaires, soit 23.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'EPCI qui les a désigné. Ce mandat expire lors de l'installation du comité du syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La fusion des communautés de communes emporte l'addition du nombre de leurs délégués respectifs.

Article 5 : **Administration et fonctionnement du syndicat :**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Dans ce cadre, les attributions du comité sont les mêmes que celles

BP 66 - 86501 MONTMORILLON CEDEX

Téléphone : 05 49 91 12 44 - Télécopie : 05 49 91 20 75

Bureaux ouverts de 8 h 30 à 17 h 30 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 15 h 30 le vendredi

prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L 2121-29 à L 2121-34 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an et en tant que de besoin. A cette fin, le Président convoque les membres du comité syndical. Ce dernier se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

Le comité syndical se réunit en formation plénière sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins un tiers des délégués. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs ; en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte. Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents ou représentés plus de la moitié des délégués, un délégué ne pouvant être porteur que d'un pouvoir. Le comité syndical prend ses décisions à la majorité simple des présents. Le Président dispose d'une voix prépondérante, sauf en cas de vote secret.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité du syndicat.

D'une manière générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audit.

Le comité syndical réunira deux fois par an l'ensemble des maires (ou leurs représentants) afin de rendre compte de l'élaboration et du suivi du Scot.

Article 6 :

Le Président :

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Le comité syndical élit son président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres désignés pour constituer le bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le syndicat mixte en justice.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

Le comité syndical fixe les les délégations accordées au Président dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 7 : Le bureau :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 6 membres : le Président, un vice-président et quatre membres. Chacun des EPCI dispose au moins d'un membre au bureau.

Le comité syndical fixe les délégations accordées au bureau dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du CGCT, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du CGCT,
- de la délégation de gestion d'un service public.

Article 8 : Les commissions consultatives:

Le comité syndical peut créer des commissions sur toutes les affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie de son périmètre dans les conditions fixées à l'article L 5211-49-1 du CGCT, et notamment seront chargées de la réflexion sur des thèmes d'études précis (habitat, développement économique, déplacements, environnement...) ou sur d'éventuels schémas de secteur. Le nombre, l'intitulé et la composition de ces commissions sont arrêtés par le comité syndical.

Article 9 : Fonctionnement général du syndicat mixte :

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les statuts du syndicat mixte, le fonctionnement général du syndicat mixte est conforme aux dispositions légales et réglementaires figurant notamment dans le CGCT.

Article 10 : Durée :

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 11 : Règlement Intérieur :

Le syndicat mixte adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres. Un règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions ou comité qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 12 : Modification des statuts du syndicat mixte :

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L 5211-16 et suivants du CGCT.

L'admission de nouveaux membres ou le retrait de membres adhérents au syndicat mixte s'effectuent dans les conditions prévues aux articles L 5211-18 et L5211-19 du CGCT et par dérogation conformément aux articles L 5212-29 et suivants du CGCT.

La prise en considération de la création des EPCI compétents en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale intervient dans les conditions définies par l'article L 122-5 du Code de l'Urbanisme.

Article 13 : Dissolution du syndicat mixte :

Le syndicat mixte peut être dissout conformément aux cas prévus par l'article L 5212-33 du CGCT. En cas de dissolution, le suivi et la révision du ScoT devront être assurés par un autre établissement public afin d'en éviter l'abrogation (article L 122-4 dernier paragraphe du Code de l'Urbanisme).

Article 14 : Budget du syndicat mixte :

1. Les recettes du syndicat mixte comprennent :
 - les contributions des adhérents,
 - le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat mixte,
 - les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
 - les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes,
 - les produits de dons et legs,
 - les produits des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés dans le cadre des compétences du syndicat mixte,
 - le produit des emprunts,
 - le FCTVA.
2. les dépenses du syndicat mixte comprennent :
 - les frais d'administration générale du syndicat mixte,
 - les dépenses résultant des activités propres du syndicat mixte, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

Article 15 : Contributions financières des membres :

Les ressources du syndicat mixte sont constituées par les contributions de ses membres, déterminées par les décisions du syndicat mixte, ainsi que par les recettes et subventions de toute nature dégagées par la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Les participations aux dépenses du syndicat mixte sont réparties entre ses membres au prorata du nombre d'habitants.

Article 16 : Désignation du receveur :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable public compétent sur le territoire du syndicat.

Article 17 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera annexé au présent arrêté.

Article 18 : Le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Régional des Finances Publiques, les Présidents des Communautés de communes et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

**Article 19 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
Soit de saisir d'une requête gracieuse Mme la Préfète de la Vienne ;
Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.**

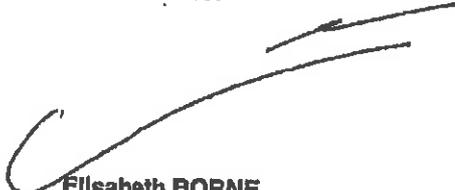
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Poitiers, le
La Préfète

29 OCT. 2013



Elisabeth BORNE